

Département du Bas-Rhin, Arrondissement de MOLSHEIM

COMMUNE de GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi, 10 avril 2026

Sous la présidence de M. Christophe FRIEDRICH, Maire

Conseillers élus : 19, en fonction : 19, présents : 17 (quorum atteint)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dominique FAULLUMEL

MEMBRES PRESENTS : M. Arnaud ATIBARD, Mme Sybille BAUER, M. Noé EBER, Mme Chantal ESSLINGER, Mme Laetitia FREY, M. Christophe FRIEDRICH, M. Florian FRIEDRICH, M. Sébastien GILLMANN, Mme Sophie GRASS, M. Marc HAMEURY, M. Sébastien HISS, M. Jean-Pierre IMBERT, Mme Virginie LAUGEL, M. Claude MAETZ, M. Loïc MULLER, Mme Muriel RHINN, Mme Magali SCHMITT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : Mme Laurianne DIETZ (procuration à Muriel RHINN), Mme Anne LUTZ

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

- 1°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 90 000 € HT
- 2°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 3°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 4°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 5°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

6°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

Aux conditions suivantes :

Dans les zones spécifiées au Plan Local d'Urbanisme où s'applique le droit de préemption urbain.

7°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle

8°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

9°) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

10°) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur au seuil de 200 € fixé par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026. Le conseil municipal décide de fixer le seuil à 200 €.

11°) d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Le secrétaire de séance,
Dominique FAULLUMEL



POUR EXTRAIT CONFORME
GRIESHEIM, le 13 avril 2026
Le Maire,
Christophe FRIEDRICH

